



Quizz RH de l'été

Testez vos connaissances !



1.



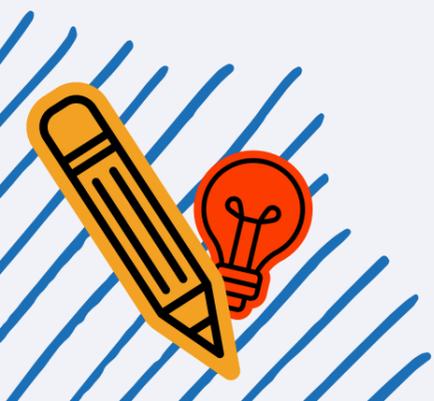
Un salarié peut poser des congés...



A. Même sans solde de jours

B. Dès son 1er jour de contrat

C. Après acquisition effective de droits





Bonne réponse : C

Après acquisition effective de droits

Depuis la loi travail du 8 août 2016, les salariés peuvent prendre leurs congés payés dès leur embauche dans l'entreprise à condition d'en avoir acquis.



2.



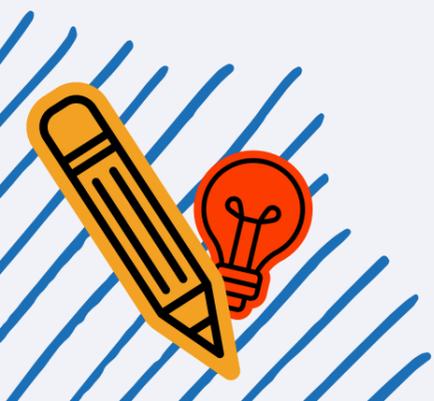
**Un CDD
saisonnier peut...**



A. Être renouvelé sans limitation

B. Dépasser 8 mois

C. Ne jamais donner lieu à une prime de précarité





Bonne réponse : C

Ne jamais donner lieu à une prime de précarité

La prime de précarité (10 % en fin de CDD) n'est pas due pour les contrats saisonniers, car leur nature temporaire est inhérente à l'activité.

Toutefois, certains accords collectifs peuvent prévoir le versement de cette prime.



3.



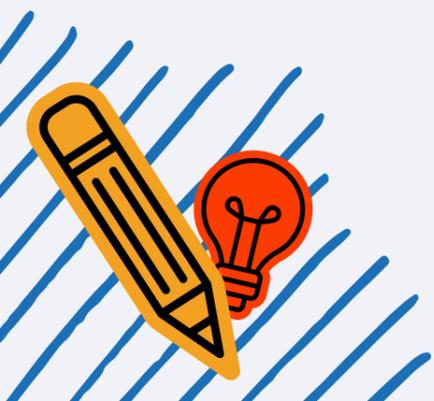
**Le ticket
restaurant est dû...**



A. À tous les salariés, même en télétravail

B. Uniquement s'il y a un accord ou usage

C. Que les jours où le salarié est présent au bureau





Bonne réponse : B

Uniquement s'il y a un accord ou usage

L'employeur n'a pas l'obligation de fournir de titres-restaurant à ses salariés.

Il peut prendre en charge la restauration de ses salariés par un autre moyen, comme une prime de déjeuner ou la mise en place d'un restaurant d'entreprise.



4.



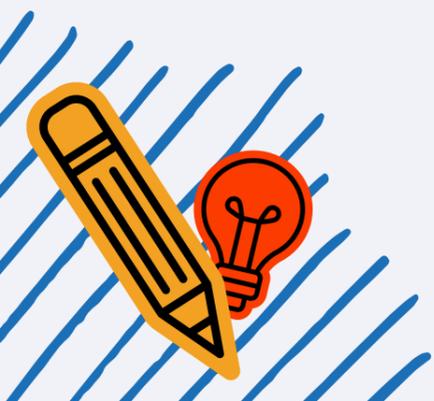
Une absence injustifiée...



A. Est payée mais notifiée

B. Suspend le contrat sans conséquences

C. Peut entraîner une retenue sur salaire





Bonne réponse : C

Peut entraîner une retenue sur salaire

En l'absence de justification valable, l'employeur peut effectuer une retenue sur salaire pour les heures non travaillées.

Le salarié ne peut pas récupérer ses heures perdues.



5.



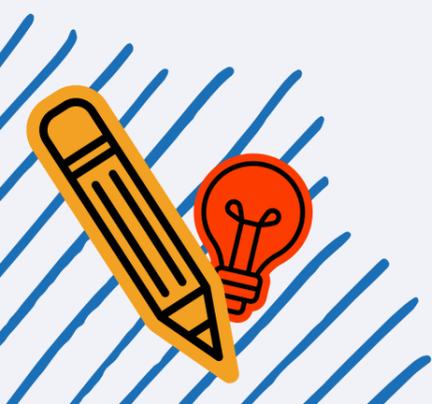
Les heures supplémentaires sont majorées à...



A. 10 % dès la 36^{ème} heure

B. 25 % jusqu'à la 43^{ème} heure puis 50 %

C. 30 % systématiquement





Bonne réponse : B

B. 25 % jusqu'à la 43^{ème} heure puis 50 %

La rémunération des heures supplémentaires fait l'objet d'un ou plusieurs taux de majoration, fixés par convention ou accord collectif.

Chaque taux est au minimum fixé à 10%. À défaut d'accord ou de convention, les taux de majoration horaire sont fixés à :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^e à la 43^e heure),
- 50 % pour les heures suivantes.





Alors quel est votre score ?

● 4 à 5 bonnes réponses

DRH dans l'âme !

● 2 à 3 bonnes réponses

Belle maîtrise, mais, ça mérite encore un peu d'entraînement

● 0 à 1 bonne réponse

C'est peut-être le moment de s'abonner à notre newsletter 🙄

Je m'abonne



Libérez-vous des obligations sociales en nous confiant votre paie et votre gestion RH.

